



DÉCISION

N° : 2025-238

Exécutoire le : 22 JUIL. 2025

Publiée/Notifiée le : 22 JUIL. 2025

Visée le : 21 JUIL. 2025

COMMANDE PUBLIQUE
Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public
Snack d'AQUALAC (Aix-Les-Bains)
Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire

Le Président de Grand Lac,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- VU les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- VU la consultation lancée par Grand Lac le 07/02/2024,
- VU l'avis de la commission des procédures adaptées du 28/05/2024,

Considérant que le snack d'AQUALC situé sur la commune d'Aix-les-Bains relève de la compétence de Grand Lac,

Considérant que ce bien appartient au domaine public de l'EPCI et que toute occupation de ce bien nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 21/06/2024 avec la société l'Aubergerie, domiciliée au penon 73340 Aillon-Le-Jeune,

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle à l'article 7 de cette convention, dans lequel la rémunération de la part fixe été renseignée annuellement et non mensuellement comme proposé par la société l'Aubergerie dans son offre,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du 21/06/2024 avec la société l'Aubergerie.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La société l'Aubergerie, représentée par Guillaume CHALAMEL.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 18 juillet 2025

Jean-Claude LOISEAU

1^{er} Vice-Président délégué aux affaires
juridiques, aux assurances et aux
procédures foncières



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-238 : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Snack d'AQUALAC (Aix-Les-Bains) - Avenant n.1 à la convention d'occupation temporaire

Date de transmission de l'acte : 21/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 21/07/2025

Numéro de l'acte : Dec1096 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250718-Dec1096-AR

Date de décision : 18/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SNACK BAR D'AQUALAC Avenant n°1

ENTRE :

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** » ou « **Grand Lac** »

ET :

La société **L'Auberge**, domicilié Le Penon 73340 Aillon-Le-Jeune , le numéro SIRET 888643967 , représentée par Guillaume CHALAMEL.

Ci-après dénommée « **L'Occupant** ».



PREAMBULE

Par une convention en date du 02/06/2024 il a été confié à la société l'Aubergerie représentée par Monsieur Guillaume CHALAMEL domicilié Au Penon 73340 Aillon-Le-Jeune, l'occupation à titre précaire, révocable et personnel les biens immobiliers désignés ci-dessous, sous le régime des occupations temporaires du domaine public et dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement Aqualac :

- Snack-bar situé dans le centre aquatique Aqualac

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

En raison d'une erreur matérielle, lors de la rédaction de la convention, la part fixe proposée par la société l'Aubergerie de 1 700€ mensuelle par mois d'occupation a été renseignée annuellement et non mensuellement comme le proposé le candidat, aussi, il importe donc de modifier l'article 7 de la convention qui est remplacé par :

L'Occupant versera, dès la conclusion de la présente convention, une caution de 1000 euros (non assujettie à la TVA). Cette caution lui sera restituée en fin de contrat, après l'état des lieux et après solde tout compte. Seront éventuellement déduits de la caution, les travaux de réparation relevant de la responsabilité de l'Occupant.

Si les travaux dépassent le montant de la caution, l'Occupant devra s'acquitter du montant total des travaux de réparation relevant de la responsabilité de l'Occupant.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente, l'Occupant doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé en tenant compte des avantages de toutes nature que lui procure l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé en référence à une part fixe s'élevant à **1 700** euros nets de taxe par mois d'occupation étant entendu que tout mois commencé est dû et à une part variable s'élevant à 4 % du chiffre d'affaires.

Le règlement de la redevance sera effectué en deux fois de la manière suivante :

- Un acompte correspondant au montant de la part fixe dans un délai d'un mois à compter du début de de la présente convention,
- Un solde correspondant au montant de la part variable dès connaissance du chiffre d'affaires et au plus tard, le 31 mai de l'année suivante.

Afin de calculer le montant de la part variable de la redevance (part du chiffre d'affaires), l'Occupant est tenu de communiquer son chiffre d'affaires à Grand Lac avant le 20 avril de l'année N+1. Une fois ce calcul réalisé, Grand Lac émettra un titre de recette.



En cas de retard dans la transmission du chiffre d'affaires, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard sera due par l'Occupant.

Toute facture ou titre de recette est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, selon les modalités indiquées sur le titre.

Le recouvrement du titre est assuré par le Trésor Public.

L'Occupant devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels est ou pourrait être assujettie l'activité exercée sur le domaine public.

Les dépenses de fonctionnement liées aux consommations d'eau et d'électricité sont incluses dans la redevance indiquée au présent article. L'Occupant prend cependant à sa charge :

- L'abonnement et les consommations téléphoniques qui sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, l'Occupant faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- Le coût des contrats d'entretien et des installations techniques. L'Occupant devra tous les ans transmettre à Grand Lac les attestations relatives à ces contrats.

ARTICLE 2 : Régularisation année 2024

Une régularisation tenant compte de l'erreur matérielle indiquée à l'article 1 du présent avenant des parts fixes correspondant aux années 2024 et 2025 sera réalisée par Grand Lac sur les prochains acomptes en accord avec la société l'Aubergerie.

ARTICLE 3 : respect de la convention initiale

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires
à Aix-les-Bains,

Le 15/07/2025,

Pour l'Occupant,

Le _____,

Pour Grand Lac,

Le Président,
Renaud BERETTI